

4175 pat
CARCOTINO.7
1922

IN REVUE DES ETUDES ANCIENNES XXIV
P. 101-117

LE GNOMON DE L'IDILOGUE

ET SON IMPORTANCE HISTORIQUE

A la mémoire de Jean Lesquier.

Il y a trente ans, M. Théodore Reinach publiait une version française de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote. Quelques semaines après la divulgation du papyrus du British Museum, la traduction aussi fidèle qu'élégante qu'il s'était empressé d'éditer faisait plus, pour la diffusion en France de ce texte inestimable, que des volumes de dissertations. Grâce à la rapidité de cette tentative, à la vigueur et à la sincérité d'un effort qui n'avait rien esquivé, à la perfection d'un travail où les nuances les plus délicates étaient respectées et saisies, nos maîtres, nos étudiants, qui, à l'École des Hautes Études, avaient commencé de s'initier, sous la direction de M. Hausoulhier, à l'énorme importance du document, se trouvèrent tout de suite en mesure de l'aborder, de le comprendre, de s'en approprier les principales et neuves richesses. Aujourd'hui, c'est un service de même ordre, et aussi considérable, que M. Théodore Reinach vient de nous rendre, en nous révélant, dans sa teneur substantielle, le « gnomon » de l'« idiologue ».

Assurément, l'organisation de l'Égypte romaine, si instructive qu'elle soit à tant d'égards, ne saurait rivaliser en intérêt avec le développement de la démocratie athénienne, et l'idiologue, ce haut fonctionnaire légué par les Lagides à l'Empire, n'arrive pas à la taille d'Aristote. Mais, d'une part, la politique de Rome à l'égard des peuples à qui elle imposa le bienfait de

1. Théodore Reinach, *Un Code fiscal de l'Égypte romaine, le Gnomon de l'Idiologue* (extrait de la *Nouvelle Revue de droit français et étranger*). 1 vol. de 187 pages, in-8°, Paris, 1921.

LE GNOMON DE L'IDIOLOGUE

ET SON IMPORTANCE HISTORIQUE¹

A la mémoire de Jean Lesquier.

Il y a trente ans, M. Théodore Reinach publiait une version française de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote. Quelques semaines après la divulgation du papyrus du British Museum, la traduction aussi fidèle qu'élégante qu'il s'était empressé d'éditer faisait plus, pour la diffusion en France de ce texte inestimable, que des volumes de dissertations. Grâce à la rapidité de cette tentative, à la vigueur et à la sincérité d'un effort qui n'avait rien esquivé, à la perfection d'un travail où les nuances les plus délicates étaient respectées et saisies, nos maîtres, nos étudiants, qui, à l'École des Hautes Études, avaient commencé de s'initier, sous la direction de M. Haus-soullier, à l'énorme importance du document, se trouvèrent tout de suite en mesure de l'aborder, de le comprendre, de s'en approprier les principales et neuves richesses. Aujourd'hui, c'est un service de même ordre, et aussi considérable, que M. Théodore Reinach vient de nous rendre, en nous révélant, dans sa teneur substantielle, le « gnomon » de l'« idiologue ».

Assurément, l'organisation de l'Égypte romaine, si instructive qu'elle soit à tant d'égards, ne saurait rivaliser en intérêt avec le développement de la démocratie athénienne, et l'idiologue, ce haut fonctionnaire légué par les Lagides à l'Empire, n'arrive pas à la taille d'Aristote. Mais, d'une part, la politique de Rome à l'égard des peuples à qui elle imposa le bienfait de

1. Théodore Reinach, *Un Code fiscal de l'Égypte romaine, le Gnomon de l'Idiologue* (extrait de la *Nouvelle Revue de droit français et étranger*), 1 vol. de 187 pages, in-8°, Paris, 1931.

sa paix souveraine n'offre jamais un enseignement plus fécond que dans les pays où elle s'appliquait à des races multiples et s'accommodait à leurs traditions disparates; et, d'autre part, s'il est vrai qu'il n'y ait rien, dans l'histoire, qui tienne une place aussi grande que le droit romain dont devait sortir le nom et la réalité de notre civilisation, c'est au croisement de toutes les grandes voies qu'y traça la logique persévérante des juriconsultes que, par la nature de ses fonctions et la complexité de sa tâche, était placé l'idiologue d'Alexandrie.

Suivant l'analyse que Strabon nous a laissée de sa compétence, le directeur du compte particulier, ὁ πρὸς τῷ ἱεροῦ λόγος, l'idiologos des inscriptions latines, procureur impérial du rang des *ducenarii* et n'ayant au-dessus de lui, en sa province, que le préfet, est une sorte de procureur général du fisco romain en Égypte. Il est chargé de rechercher les biens sans maîtres, les biens caducs, les biens confiscables et d'en poursuivre la dévolution au profit de César par tous les moyens légitimes dont il dispose. En outre, et par une conséquence naturelle de la divinité de César, maître et dieu de ses sujets égyptiens, l'idiologue, qui la représente au milieu d'eux, a la haute main sur les temples et les cultes indigènes qu'elle a hérités des Ptolémées, comme celle des Lagides les avaient reçus des Pharaons; et il porte, par surcroît, le titre de grand-prêtre d'Alexandrie et de l'Égypte tout entière : ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου παντός.

On conçoit, dans ces conditions, que les chevaliers romains investis de ces pouvoirs divers et complexes n'auraient pu les bien exercer s'ils n'avaient pas eu, pour les guider dans la pratique quotidienne, comme un code, dont la rédaction première, contemporaine de la conquête, remontait à Auguste (préambule, p. 11), une équerre, un « gnomon », c'est-à-dire une « règle » qui posait les principes de leur autorité, déterminait la forme et les limites de leurs interventions. A mesure, d'ailleurs, que des espèces nouvelles apparaissaient en Égypte, et que le droit se modifiait à Rome, le « gnomon » était revu et augmenté, et des résumés du nouveau règlement étaient envoyés, dans chaque nome, aux fonctionnaires des

divers ordres : administratif, judiciaire, financier, dont le concours était indispensable à son application. Ceux-ci, pour mieux en retenir les dispositions principales, en exécutaient, pour leur compte, des copies qu'ils gardaient par devers eux et qui, dans les cas douteux, leur servaient de référence et d'aide-mémoire.

Comme M. Th. Reinach me paraît l'avoir démontré contre Schubart (p. 63), c'est une « copie » de ce genre que les conservateurs du Musée de Berlin ont acquise à Batn Harit (autrefois Théadelphie) en 1912, et qui a été déchiffrée au verso d'un papyrus long de 2^m05, haut de 0^m21, sur le recto duquel figurent les comptes dressés par les sitologues de Bernikis, village voisin de Théadelphie, pour l'année 12 du règne d'Antonin le Pieux (150 ap. J.-C.). Elle n'a donc aucun caractère d'authenticité officielle; et entre le gnomon d'Alexandrie, rédigé en latin, plutôt retouché et tenu à jour que refondu à chaque changement de la jurisprudence, et le document que la publication de M. Schubart a mis entre nos mains, s'interposait l'expédition, écourtée et en grec, qu'avait établie la chancellerie de l'idiologue. D'où les défauts de notre exemplaire, l'obscurité de certains de ses passages, le désordre de sa composition, la tournure elliptique de la plupart de ses articles. Le rédacteur auquel nous les devons ne travaillait pas pour la postérité; il prenait des notes pour son usage personnel, et il s'est, le plus souvent, dispensé de joindre à la règle essentielle, et comme brutale, dont il fallait qu'il se souvint, « les précisions, les réserves, les atténuations, les exceptions » (p. 63) que ce bref énoncé ne peut plus représenter à notre ignorance, mais qu'il évoquait, jadis, dans les esprits mieux informés. Mais toutes ces difficultés dont M. Th. Reinach s'est tiré à son honneur ne rendent que plus sensible le rare mérite d'un travail qui comporte à la fois une édition sûre, une traduction loyale et un commentaire approfondi.

• •

D'abord, le texte qui nous est ici présenté réalise un progrès tangible sur celui des éditions allemandes. M. Th. Reinach a pu

confronter avec l'édition princeps de Schubart (Berlin, 1919) celle que Paul M. Meyer a insérée dans ses *Juristische Papyri* (Berlin, 1920); et non seulement il a retenu les plus satisfaisantes de leurs lectures, mais, en maints passages, il les a notablement améliorées. Sans doute, il ne peut s'agir encore d'un texte définitif; sur quelques points, la leçon véritable reste à découvrir, et ce ne sera pas trop de la collaboration de nombreux érudits, juristes, historiens, philologues pour l'amener au plus haut point de perfection que comportent ses lacunes et ses fautes¹. Mais il convient de signaler quelques-unes des rectifications heureuses que renferme la première des éditions françaises.

Certaines donnent aux phrases, dont elles ne modifient pas sensiblement la signification, l'équilibre ou la correction qui leur manquait : l. 17, τοῖς ἐκ κληρονομίας; l. 152 : βὴν τέταρτον; ligne 234 : ἱστῶν, etc.

D'autres vont plus loin, changent ou élargissent notre interprétation.

Ainsi, à l. 94, M. Th. Reinach a eu tout à fait raison de rejeter la séparation fortuite que Schubart avait respectée et qui coupe, de manière à le rendre inintelligible, le mot κομμησιῶνα, évidente transcription du latin *coemptionem*, sans lequel l'article 33, déjà difficile à « réaliser », poserait à la sagacité des interprètes une énigme indéchiffrable. Le principe qu'il n'est pas permis à un Romain de tester au delà de la *coemptio* prête assurément à la controverse. Mais il ne paraît pas possible de la développer sur une autre base.

L'article 23 du règlement, qui confirme dans sa première phrase l'interdiction de mariage entre un Romain et sa sœur ou sa tante et, dans sa seconde, l'autorisation de mariage entre un Romain et sa nièce — ἀδελφῶν θυγατέρας συγγενήσεται — se termine par cette proposition irrecevable, quoi qu'en ait dit

¹. Voir, ici même, la correction « palmaine » due à Pierre Roussel, de κηπίαριον en κοπιάριον à la ligne 210, et les remarques pénétrantes qu'elles a suggérées à M. Perdrizet (*R. E. A.*, 1921, p. 88 et suiv.). Je me demande si, à la ligne 190, au lieu de l'*emendatio* φίλων, que Schubart a substituée à la leçon barbare du manuscrit φίλων; et que conserve M. Th. Reinach, on ne doit pas lire simplement φίλων; « à l'amiable » ?

Schubart, sous la forme dont le manuscrit l'a revêtu : Παρδάλας μίντοι ἀδελφῶν συνελθόντων τὴν ὑπάρχοντα ἀνέλαβεν. A suivre le papyrus, ce Pardalas qui est, sans aucun doute, l'idiologue de 122-123 ap. J.-C., n'avait fait qu'obéir à la règle, et l'on ne peut comprendre ni le μίντοι qui lui oppose son initiative, puisqu'il a appliqué la règle en confisquant les biens des frères et sœurs incestueux, ni même la conception de sa jurisprudence, puisque cette jurisprudence est simplement conforme à la règle.

M. Th. Reinach a ingénieusement supposé qu'une haplographie, due au voisinage de l'accusatif θυγατέρας, à la ligne 71, avait fait sauter, à la ligne 72, et ayant συνελθόντων, le datif θυγατρῶν qui suffit, en effet, à justifier la conduite de Pardalas, et à rendre à l'article en question la cohésion qui lui faisait défaut. Jusqu'à Claude, les mariages entre oncles et nièces ont été prohibés. Claude, désireux d'épouser Agrippine, a fait admettre la légitimité de ces unions dans le seul cas qui l'intéressait et où la nièce était fille de frère. Cette autorisation impériale a-t-elle été rapportée, de son chef, par l'idiologue? Ou bien, en Égypte, et au contact des unions contractées par les indigènes de ce pays, a-t-elle été étendue aux nièces filles de sœurs, et Pardalas est-il revenu à l'observation stricte du sénatus-consulte du règne de Claude? Ou bien, hypothèse plus subtile que pourraient suggérer la concision habituelle de notre document et la teneur probable de son modèle latin, la loi n'a-t-elle jamais ratifié, en Égypte comme à Rome, que les unions entre oncles et nièces consanguines — ἀδελφῶν θυγατέρας, *fratrum filias*, — et Pardalas s'est-il borné, dans un intérêt fiscal, à substituer comme sanction des unions prohibées entre oncles et nièces utérines, ἀδελφῶν [θυγατρῶν], *sorum filias*, la pénalité de l'inceste naturel (confiscation totale) à la pénalité de l'inceste purement civil auquel elles étaient assimilées (confiscation de la moitié)? Toujours est-il que la fin de l'article 23 n'a pu viser, comme l'a vu M. Th. Reinach, que les mariages entre oncles et nièces, et qu'elle doit être interprétée comme il l'a su rétablir : ...ἀδελφῶν θυγατέρας συγκαθώρηται. Παρδάλας μίντοι ἀδελφῶν [θυγατρῶν] συνελθόντων τὴν ὑπάρχοντα ἀνέλαβεν.

Comme celle de l'Ἀθηναίων πολιτεία, la traduction du gnomon est d'une rigoureuse probité. M. Th. Reinach n'a pas cru devoir s'emprisonner dans une littéralité qu'il reproche justement à M. Schubart, parce qu'elle n'aboutit le plus souvent qu'à épaissir les obscurités du texte. Il a voulu d'abord être clair, et il y a pleinement réussi : les articles se suivent, dans sa version, sans aucune peine; et un juriste, qui n'est pas helléniste, pourra, sans recourir au texte, acquérir, grâce à elle, une notion très nette des prescriptions qu'il renferme, pénétrer l'esprit du document et jusqu'à la manière du rédacteur, cursive et condensée, mais rigoureuse et frappante. Simple et naturelle, elle se laisse lire comme un code contemporain. Le droit qu'elle énonce entre ainsi en pleine lumière et n'en est que plus aisé à interpréter.

Peut-être, toutefois, M. Th. Reinach s'est-il laissé entraîner trop loin par son désir, non de moderniser son auteur, mais de le rendre plus accessible et plus vivant; et en donnant à des termes qui avaient, dans l'Égypte ancienne, comme une valeur spécifique des équivalents qui prennent aujourd'hui, dans notre langue, une signification différente, il risque d'induire en erreur les non-initiés. Systématiquement, il écrit « bourgeois » pour ἀσται (*passim*); « classe » pour τάγμα et τάξις (art. 55 et 10); « de la même classe » pour ὁμόφυλος (art. 34, 112). Or, notre « bourgeoisie », nos « classes » actuelles sont des divisions de l'ordre social, tandis que les divisions de l'Égypte romaine étaient à la fois de l'ordre social et de l'ordre national, et, dans la majorité des cas, de ce dernier exclusivement. Plutôt que par le mot « bourgeois » qui ne peut convenir ici que ramené à son étymologie et préalablement hellénisé, j'aurais, ou transcrit le terme grec tel quel, ou traduit le vocable ἀσται, qui définit la condition des Grecs d'Égypte habitant des agglomérations sans πολιτεία, par la périphrase « les Grecs des bourgs » ou même, pour ne pas préjuger leur véritable situation, par les « Grecs citadins ». Pareillement, il n'y aurait

qu'avantage à remplacer partout « classe » par le terme « catégorie » susceptible d'être plié aux deux sens possibles de *τάξιν* et de *ἐθνικὴ*, le sens large, enveloppant à la fois la condition sociale et l'origine ethnique, comme la catégorie ou *ἐθνικὴ* des affranchis alexandrins (art. 10), le sens étroit, restreint à la nationalité, qui fait, par exemple, de la catégorie égyptienne de l'art. 55 — *τὸ Αἰγύπτια τὰ τάξιν* — un simple synonyme du *γένος* mentionné aux articles 35, 39, 46, 57, 67.

Mais si ce sont là des apparences d'inexactitudes, elles ne touchent qu'à la forme et laissent intact le fond des choses, sur quoi M. Th. Reinach sait parfaitement à quoi s'en tenir. Il a peut-être, délibérément, forcé certaines expressions. Il n'a ni faussé ni dissimulé la réalité. Au contraire, il a toujours tâché de la rendre avec la plus grande précision, sans jamais chercher à mettre sa responsabilité à couvert sous des amphibologies calculées; et, s'il est vrai qu'il n'y a rien comme la peur maladive des contresens pour en faire commettre, cette franchise non seulement l'en a préservé, mais elle procure à ses lecteurs cette sécurité continue qui est le charme d'une traduction. D'ailleurs, une habile disposition typographique, que facilitait la division par articles, au moins jusqu'à l'article 80, de l'original, permet à chaque instant le contrôle des plus exigeants, en mettant en face l'une de l'autre la règle grecque (pages paires) et sa version française (pages impaires). En outre, dans tous les passages où M. Th. Reinach n'est pas arrivé à une certitude, il a pris soin de nous prémunir contre une adhésion trop rapide par des points d'interrogation. Enfin, pour ceux où sa conviction est assise, mais qui, ou bien ont soulevé déjà des discussions, ou bien peuvent laisser chez d'autres subsister un doute, il a eu soin d'inscrire à côté du numéro de l'article, et entre parenthèses, le paragraphe de son commentaire où ils sont amplement examinés et débattus. Les travailleurs ne pouvaient souhaiter un instrument plus commode et plus sûr; et c'est à peine si, sur un texte qui comprend 250 lignes et 115 articles, j'ai été deux fois tenté de me séparer du traducteur, aux articles 34 et 44.

De l'article 44, M. Th. Reinach nous propose la transcription suivante : « Un Égyptien qui déclare par écrit son fils comme ancien éphèbe est puni de la confiscation du sixième de ses biens. » Le texte porte : τὸν δὲ τίτλον ἀναλαμβάνει. Dans son commentaire, M. Th. Reinach explique qu'il s'est rallié ici à l'explication de Schubart : le quart des deux tiers, en d'autres termes, le sixième (p. 73). Fort à propos, il ajoute, et cette réserve excuse la mienne : « Mais pourquoi n'avoir pas écrit simplement τὸ τέταρτον ? ». Cette tournure compliquée est, en effet, d'autant plus surprenante, et, à mon avis, d'autant moins acceptable, que, partout ailleurs, le rédacteur de notre *gnomon* s'est montré plutôt avare de ses paroles. Mais nous avons une raison intrinsèque de chercher à entendre autrement ce passage, une raison tirée du fond des choses et de l'impossibilité où nous sommes d'admettre que la faute la plus faible ait été réprimée par la peine la plus forte. Car nous lisons à l'article 42 : « Toute personne qui s'attribue dans [une affaire] un nom ne correspondant pas à sa [catégorie] est punie de la confiscation du quart de ses biens. Il en est de même de ceux qui ont connu le délit et s'en sont rendus complices ». Le législateur n'a pu vouloir frapper d'une confiscation inférieure au quart une usurpation d'état civil durable, permanente, dont les effets se feront sentir toute la vie, quand il a frappé d'une confiscation du quart une simple usurpation momentanée, peut-être exceptionnelle et restreinte à une signature dans un contrat privé.

Je crois donc qu'il faut interpréter l'article 44 par analogie, non seulement avec cet article 42 qui englobe dans la punition tous les complices, mais avec l'article 43 qui dépouille d'un quart de leurs biens tous les enfants égyptiens d'un père faussement déclaré par eux, lors de son décès, comme citoyen romain, et les unit dans les conséquences d'une fraude dont ils eussent, en cas d'impunité, partagé le bénéfice. L'enfant égyptien indûment inscrit sur les registres de l'éphébie n'a pu

l'être que par le mensonge de son père; mais il est juste, en toute hypothèse, que la mère, qui peut se présenter aussi lors d'une déclaration de naissance (article 47), soit tenue pour solidaire de l'usurpation commise et que ses biens soient confisqués également : τὸν δὲ τέταρτον ἀναλαμβάνεται, *amborum ou duorum quarta pars bonorum publicatur* : il y a saisie du quart des biens des deux, c'est-à-dire du père égyptien, coupable, et de la mère, complice. L'usurpation de catégorie est une faute individuelle, quand elle n'est pas constante. Habituelle, elle devient une faute familiale; et si la proportion d'après laquelle l'amende est prononcée ne varie pas, son chiffre, comme l'exige le simple bon sens, s'en trouve tout de même augmenté.

L'article 34 porte : τοῖς ἐν στρατείᾳ καὶ ἀπὸ στρατείᾳ οὖσι συνεγγίονται διατεθῆσθαι[ι] καὶ κατὰ Ῥωμαϊκὰς καὶ Ἑλληνικὰς διαθήκας καὶ γράσασθαι οἷς βούλωνται ἐνέχει. M. Th. Reinach écrit en regard : « Les militaires en expédition ou qui en reviennent ont été autorisés à tester sous forme de testament romain ou grec et à employer les expressions qu'ils voulaient »; et, dans son commentaire, il défend avec énergie son interprétation contre Jean Lesquier qui, se référant au même passage, s'était exprimé ainsi dans son *Armée romaine d'Égypte* (p. 222) : « Les soldats purent à leur gré faire un testament de droit grec ou un testament de droit civil et user des noms qu'ils préféraient. »

Jusqu'à plus ample informé, je préfère comprendre comme Jean Lesquier. En grec, le mot *στρατία*, comme le mot *στρατιῶν*, du reste, et aussi comme le mot latin *militia*, a les deux acceptions de service militaire et d'expédition guerrière. Entre les deux, nous devons choisir, d'après le sens général du contexte et la logique de la situation. Or, 1° dans l'interprétation de M. Th. Reinach, la locution ἐν στρατείᾳ ou ἐν στρατῷ aurait dû se suffire à elle-même, un soldat en campagne ou retour de campagne étant, sous l'un et l'autre de ces aspects, un soldat sous les drapeaux; 2° au second siècle, entre 114, année où elle a détaché des *vexillationes* contre les Parthes (Lesquier, *op. cit.*, p. 24) et 171-172, année où la *legio II Traiana fortis* a été probablement appelée à combattre les Marcomans (Lesquier, *ibid.*, p. 26), il y a une armée d'Égypte; il n'y a ni

expéditions d'Égypte, ni campagnes de l'armée d'Égypte. Par son rôle, comme par son recrutement, l'armée d'Égypte apparaît, dans cette période, comme une sorte de garde nationale, et a dû être traitée en conséquence.

L'article 62 spécifie que *et si separati sunt* ne seront pas inquiétés pour manquement à la déclaration du recensement obligatoire tous les quatorze ans et habilite leurs femmes et leurs enfants à s'y soumettre à leur place. Le mot *separati* qui y est employé me semble viser, tout au plus, la présence des militaires égyptiens dans des camps qui peuvent être fort éloignés de leurs résidences, mais où ils ne courent pas, à proprement parler, de dangers de guerre; de même, c'est cette position particulière de l'armée d'Égypte qui, à mon avis, rend compte des conditions spéciales et assurément restrictives où l'article 34 lui accorde le privilège du *testamentum militare*. César, temporairement (*Dig.* XXIX, 1, 1), Auguste, une fois pour toutes (*Institutes*, II, 12), l'avaient concédé aux soldats en campagne. Trajan, conséquent avec sa politique belliqueuse, l'avait étendu *non militantibus* et accru par la dispense de toute rédaction : *quod et sine scriptura fieri potest* (*Dig.*, XXIX, 1, 24). Hadrien, renchérissant sur son prédécesseur, en avait fait bénéficier les vétérans (*Institutes*, II, 12) pendant un an, à dater de leur *honesta missio* (*Africanus*, au *Dig.*, XXIX, 1, 21; cf. *Cod. Iust.*, VI, 21, 5). Après Antonin (*Dig.*, XXIX, 1, 15), les codes n'enregistrent plus que des restrictions de la *factio testamenti militaris*; et Caracalla réserve le testament oral aux militaires en campagne (*Cod. Iust.*, VI, 21, 1), en attendant que Justinien ramène tous les autres au droit commun (*Cod. Iust.*, VI, 21, 17).

Devant ces fluctuations, et l'esprit qu'elles manifestent, pourquoi ne pas suivre à la lettre notre rédaction en constatant qu'il l'inspire et qu'elle l'adapte au régime local de l'armée d'Égypte? Ce n'est plus alors une armée combattante : le bénéfice du *testamentum sine scriptura* lui est naturellement refusé. C'est une armée recrutée sur place (Lesquier, *op. cit.*, p. 203 et suiv.), dont les éléments sont théoriquement empruntés aux couches helléniques de la popu-

lation provinciale; les vétérans qu'elle renvoie dans leurs foyers sont, en fait, des Romains de fraîche date et des Grecs de plus ou moins vieille souche. Ils auront donc la faculté d'opter entre la forme romaine et la forme grecque du droit de tester; et leurs testaments seront valables sous les deux formes, à quelque date, avant ou après leur libération, à laquelle les testateurs les auront établis, de quelques signatures, romaines ou grecques, qu'ils les auront souscrits, sous quelques *ὄψαρτα*, grecs ou romains, qu'ils auront désigné leurs légataires. Ainsi interprété, l'article 34 se bornerait à annuler en faveur des militaires les effets de l'article 8 qui révoque tous les legs faits par un Romain d'Égypte dans la forme du testament grec; et, en vérité, le résultat est mince, mais il est logique; et si, en apparence, il constitue une exception à la législation romaine en soi, il demeure, en réalité, conforme à l'idée qu'on pouvait se faire *a priori* de la législation romaine en Égypte.

On peut apprécier, à la longueur de cette discussion sur deux lignes du gnomon, la somme de recherches et d'érudition que M. Th. Reinach a dépensées dans les 130 pages du commentaire qu'il consacre, pas à pas, aux 115 articles de notre gnomon. Confrontations historiques, comparaisons avec les inscriptions, avec les *papyri* dont sa maîtrise embrasse la vaste littérature, avec les jurisconsultes, les Codes et le Digeste qui lui sont également familiers, rapprochements à longue portée avec les législations modernes, comme dans ces pages (138 et suiv.) où il a su tirer un si heureux parti des capitulaires carolingiens, du Code Michaud, et du décret du 23 Messidor an III pour l'intelligence de l'article 104, M. Th. Reinach n'a rien négligé pour mieux explorer, en ses moindres recoins, l'épais fourré juridique d'un règlement touche-à-tout, et faire, sur toutes les parties de cet ensemble, étouffant à force de richesse, l'ordre et la lumière. On ne peut songer à le suivre en ses développements, rapides et nourris comme le gnomon lui-même. Je dois me borner, d'une part, à souligner, après lui, les principales vérités qu'il en a fait sortir, et qui sont, grâce à sa clairvoyance, dès maintenant acquises à l'histoire.

d'autre part, à signaler les problèmes qui l'ont arrêté, auxquels il a donné une solution toujours soigneusement motivée et dont des recherches ultérieures ne triompheront, même si c'est d'autre manière, qu'en suivant la voie qu'il a frayée et en partant des textes qu'il a réunis et élaborés.

Examinons d'abord en quoi le gnomon ajoute à notre connaissance de l'Égypte romaine.

Nous savons déjà qu'en succédant aux Lagides les empereurs avaient entendu se superposer en conquérants à la population conquise, mais que, dans leur province égyptienne, ils distinguaient entre les éléments grecs, introduits dans le pays par la conquête macédonienne, et les éléments indigènes qui, deux fois vaincus, et tenus pour déditices, étaient placés dans une situation inférieure. Le gnomon confirme de témoignages nombreux et formels l'importance de ces distinctions. Il suffit de le parcourir pour reconnaître que Rome a fondé sur une hiérarchie savante et rigide des races sa domination en Égypte. La caisse de l'idiologue se remplit de toutes les amendes qu'y font affluer les confusions de nationalité. Sa tâche essentielle consiste à les pourchasser partout où elles peuvent se produire ou s'amorecer. Il sévit contre les usurpateurs d'état civil et les auteurs de mariages mixtes; il n'est pas jusqu'aux legs qu'il n'interdise d'une nationalité à l'autre et n'évoque à lui lorsqu'il fut passé outre à son veto; et son activité, toujours en éveil, a contribué, plus que toute autre, à maintenir entre les diverses couches de la population les cloisons impénétrables dont elles étaient séparées depuis la fin du IV^e siècle avant J.-C.

Aussi bien semblent-elles, dans son gnomon, plus nombreuses qu'on ne le pensait auparavant. Au-dessous de la *Romnitas*, entre les Grecs et les indigènes du *χαις*, il compte les gens de *Paraetionium* qui atteignent presque à la condition des premiers (art. 57); les gens des îles qui tendent à se confondre avec les seconds (art. 48). Entre les indigènes et les

allogènes, il place les gens de Krène, sortes d'étrangers à l'intérieur (art. 11 et 12). Si l'opposition qu'il marque entre Romains et Grecs (art. 8, 34), entre Romains et Égyptiens (art. 43 et 51), entre Grecs et Égyptiens (art. 44) est nettement tranchée, les différences dont il détermine les Grecs entre eux sont assez floues. Notre document nomme les Ἀλεξανδρεῖς ou Alexandrins (art. 5, 6, 40, 49, 59), les ἀπὸ (art. 9, 13, 14, 15, 38, etc.), les éphèbes (art. 44); mais, comme son auteur vivait en contact perpétuel avec eux tous, il n'avait nul besoin et s'est bien gardé de définir les uns par rapport aux autres. C'est à nous à les reconnaître entre les lignes; et c'est là que commence notre embarras.

Dans les éphèbes, M. Th. Reinach voit une élite de la population hellénique, ce que nous pourrions appeler sa bourgeoisie (p. 72); au contraire, M. Jouguet fait passer tous les Grecs, sans exception, par le Gymnase (*Vie Municipale*, p. 150 et suiv.); et, à vrai dire, l'antithèse que pose notre gnomon entre l'Égyptien et l'ἐφεβικός ne se comprend bien que si appartenir à l'éphébie et acquérir la qualité de Grec, c'est tout un; d'où il suit que l'entrée officielle au gymnase conditionne toutes les formes de la grécité, comme le minimum à la fois indispensable à son acquisition et commun à toutes ses sous-catégories.

Combien étaient-elles au regard de l'idologue? Il serait téméraire de vouloir en décider ici; et il est à souhaiter que M. Jouguet nous donne, à l'aide des documents municipaux de l'Égypte romaine qu'il a retournés en tous sens, un avis particulièrement qualifié sur la façon dont le gnomon s'insère au milieu d'eux et la mesure suivant laquelle il cadre avec les conclusions qu'ils autorisent.

Mais, dès l'abord, et sans sortir de notre document, quelques remarques s'imposent: 1° L'idologue qui, ailleurs, et dans d'autres ordres d'idées, parle tantôt des ἀπὸ et tantôt des Alexandrins, n'envisage en fait que deux usurpations de la condition hellénique: l'usurpation de la qualité d'Alexandrin

1. Le gnomon n'établit aucune différence entre les éphèbes et les οἱ ἀπὸ γυμνασίου qui ne seraient pas éphèbes. Sur ce point discuté, cf. Jouguet, *Vie Municipale*, p. 83.

qui n'est pas de sa compétence (art. 40); l'usurpation de la qualité d'éphèbe qu'il châtie par la confiscation du quart (art. 44). Or, nulle part, il ne songe, en apparence, à protéger la qualité d'ἀρχι. C'est donc qu'elle se confond, soit avec la condition alexandrine, soit avec celle d'éphèbe; mais le premier terme de cette alternative me semble formellement exclu par notre texte. Se bornant, en effet, à réglementer, selon l'esprit du droit romain, la caducité de certains legs faits à des Alexandrins (art. 6), l'idologue n'a, nulle part, traité de leurs mariages et de leurs hérités propres, alors qu'il a consacré toute une série d'articles aux mariages et aux hérités des ἀρχι; et cette disproportion n'implique pas, mais écarte l'assimilation des seconds aux premiers, puisqu'elle peut et doit s'expliquer, très simplement, soit par l'existence d'un code alexandrin, valable pour les Ἀλεξανδρεῖς et non pour les ἀρχι, qui, malheureusement, a disparu, mais que l'idologue tenait en mains et où il lui était loisible de puiser, pour chaque espèce, des décisions appropriées, soit par la soustraction au tribunal de l'idologue de tous les litiges relatifs à cette qualité d'Alexandrin, dont l'appréciation n'appartenait qu'au préfet.

2° Il y a une contradiction flagrante entre l'article 49 — l'affranchi d'un Alexandrin, — et, par conséquent et *a fortiori*, un Alexandrin — n'a pas le droit d'épouser une Égyptienne — et les articles 45, 46, 48, 50 qui, tout en leur appliquant un régime défavorable, valident les unions contractées entre ἀρχι et Égyptiennes; et cette contradiction ne peut disparaître que si l'ἀρχι n'est pas un Alexandrin.

3° Considérons un instant comme démontrée l'identité, dans le gnomon, des ἀρχι aux Alexandrins. Nous n'aurons plus le choix pour les éphèbes que concerne l'article 44 : ou ils se confondent avec eux, ou, en face d'eux, ils forment, à eux seuls, l'autre catégorie des Grecs d'Égypte. Cette dernière hypothèse

1. Il n'y a pas, en effet, à mettre en ligne de compte l'article 49 dont il est question peu après. Il est, selon moi, destiné à terminer une controverse qui, analogue à celle que pouvait soulever la condition romaine ou latine des affranchis romains, s'était élevée sur le point de savoir si les affranchis alexandrins devaient être considérés comme Alexandrins ou comme ἀρχι.

se heurte, sans rémission, au fait qu'il n'est pas question une seule fois ailleurs des éphèbes, et à l'impossibilité d'admettre que cette catégorie indépendante, si elle avait jamais existé comme telle, n'ait pas été grevée, elle aussi, de prohibitions dont la violation eût alimenté la caisse de l'idiologue et dont il n'y a pas trace dans son aide-mémoire. Quant à la première, elle nous ramène, par un chemin détourné, à une répartition en deux catégories des Grecs d'Égypte — les Alexandrins, ou ἀλεξανδρίνοι, et les éphèbes — à laquelle nous sommes directement conduits par la distinction contraire, et plausible, des Alexandrins et des ἀλεξανδρίνοι et l'assimilation, corrélatrice et vraisemblable, des ἀλεξανδρίνοι et des anciens éphèbes.

A le lire bonnement, les choses ont donc l'air de se passer dans le gnomon comme si la population hellénique d'Égypte ne comportait qu'une division en deux. L'idiologue groupe en tête les Grecs qui, ayant la πολιτεία (art. 47) plus ou moins complète d'Alexandrie, la πολιτεία (art. 100 et 102) par excellence de la province, sont englobés, qu'ils aient ou non leur domicile à Alexandrie, dans la dénomination commune d'Alexandrins. Il range à un degré plus bas les Grecs qui, n'habitant qu'un ἀστυ sans πολιτεία et mêlés au λαός des métropoles et de la χώρα, n'obtiennent que dans le Gymnase — et par l'éphébie — ἐφῆβιασμός — la consécration de leur statut privilégié d'ἀστυνῶν.

Si les sous-entendus du gnomon doivent, en cette matière épineuse, réveiller d'anciennes polémiques ou en susciter de nouvelles, il est d'autres aspects de la vie de l'Égypte romaine qu'il faut revivre devant nous, en pleine clarté :

a) Nous avons déjà l'impression que les empereurs veillèrent constamment à isoler le pays du reste de l'Empire. Notre document la fortifie singulièrement par les prohibitions dont il frappe la sortie de la province (art. 64, 66, 68), les exportations d'esclaves (art. 65, 67, 69) et par la rigueur qu'il

1. Sur la πολιτεία alexandrins et les deux classes de citoyens qu'elle comprenait à l'époque Ptolémaïque, cf. G. Glotz, *Le droit alexandria*, dans le *Journal des Savants*, 1916, p. 21-22.

déploie contre les contrevenants que la confiscation d'un tiers de leur fortune punit de s'être embarqués sans passeport.

b) Nous connaissons le protectionnisme jaloux qui montait la garde autour de certains monopoles créés par les Ptolémées et conservés par les Romains, notamment, semble-t-il, de la fabrication et de la vente de l'huile. L'article 102, qui, en passant, démontre la pluralité des Gymnases alexandrins (Reinach, p. 176), nous en fournit une preuve imprévue jusque dans les exceptions qu'il tolère : « Si les Gymnasiarques de la *πóλις* sont à court d'huile pour les onctions [des Gymnases], il leur est permis d'en importer du dehors dans la province, à condition de vendre l'excédent au prix du jour...; autrement, l'huile est confisquée et ils payent une amende de 20 talents (120.000 drachmes) ».

c) Nous étions au fait de la subordination étroite des provinciaux d'Égypte aux fonctionnaires de l'empereur, mais moins de ses exigences à l'égard de ses agents, dont une honnêteté d'autant plus stricte était requise qu'ils détenaient une plus grande autorité. Nous apprenons de l'idiologue par quelles règles sévères le Prince les préservait des abus de pouvoir et des tentations. L'article 99 leur interdit de mettre la force armée au service des intérêts privés. Les articles 70, 109, 110, 111 les empêchent, sous peine d'amendes considérables payées par eux et leurs prête-noms, d'y participer de près ou de loin : ni les fonctionnaires civils, ni les militaires, ni leurs auxiliaires, affranchis ou esclaves, ne peuvent ni acheter de la terre ni prêter de l'argent dans les lieux où ils exercent leurs fonctions. D'où qu'elle vienne, l'usure est cruellement châtiée. Le créancier qui a dépassé le taux légal de 12 % est puni de la confiscation de la moitié de sa fortune, l'emprunteur de la confiscation du quart (art. 105). Des dispositions de détail rassurent la faiblesse des fellahs qui, pressés par le besoin, pouvaient se laisser exploiter et aliéner à vil prix leurs récoltes sur pied. L'article 104, qui prohibe la vente des *γερήματα* et *ἀγρογέρματα* est certainement spécial à l'Égypte, car, ainsi que M. Th. Reinach le fait justement observer, le droit romain qui considérait les fruits encore pendants comme des immeubles (Gaius, *Dig.*,

VI, 1, 44) légitimait expressément la vente des blés en herbe : *frumenta quæ in herbis erant, cum vendidisset* (Labéon, *Dig.*, XVIII, 1, 78). On peut dès lors se demander si le caractère exorbitant des pénalités portées par l'Idiologue, notamment contre l'usure, avec une rigueur dont on chercherait en vain l'analogie dans les Codes, n'était pas aussi quelque chose d'exclusivement égyptien (en ce sens, et avec raison, M. Th. Reinach, p. 139). Mais il est d'autres dispositions sur lesquelles le doute n'est guère permis : elles ont une portée générale ; elles corrigent ou complètent, en plus d'un chapitre de l'histoire romaine, les opinions qui étaient le plus couramment répandues et qu'il convient maintenant de réajuster aux enseignements du gnomon.

Juillet 1921.

JÉRÔME CARCOPINO.

(A suivre.)